

Fiche 8.6.4

La surveillance après le placement sous garde continue

La surveillance exercée dans le cadre d'une ordonnance de placement sous garde discontinue et de surveillance au sein de la collectivité est constituée de l'ensemble des activités cliniques et légales réalisées, par le directeur provincial, auprès de l'adolescent. Cette surveillance débute après que la période de garde discontinue a été entièrement purgée. Elle a pour objectif premier d'assurer la protection du public. C'est la responsabilité des intervenants de voir au respect des conditions obligatoires et additionnelles imposées à l'adolescent, et ce, par un encadrement dynamique.

Compte tenu de la nature discontinue et de la courte durée de ce type de placement sous garde, toute ordonnance de placement sous garde discontinue et surveillance devrait être combinée à une période de probation concomitante pour ainsi assurer la continuité de l'encadrement.

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

La surveillance qui s'applique après le placement sous garde discontinue correspond à celle qui est réalisée dans le cadre d'une ordonnance de placement sous garde et surveillance décrite à l'alinéa 42(2)n), et ce, après la fin du placement sous garde, même si celui-ci est discontinu. Et comme l'énonce cet alinéa, les deux premiers tiers sont purgés sous garde, et le dernier tiers est purgé sous surveillance au sein de la collectivité.

Les principes et l'objectif de la détermination de la peine, comme ils sont édictés dans l'article 38, s'appliquent à cette peine de même que les critères relatifs au placement sous garde établis par l'article 39.

Le tribunal peut ordonner que la période de garde soit purgée de façon discontinue, lorsque les critères énoncés à l'article 47 sont satisfaits :

47. (1) L'adolescent à qui est imposée la peine prévue à l'alinéa 42(2)n) est, sous réserve des paragraphes (2) et (3), réputé placé sous garde de façon continue pour la période de garde de la peine.

(2) Dans le cas d'une peine d'au plus quatre-vingt-dix jours, le tribunal pour adolescents peut, s'il estime que cela est compatible avec les principes et objectif énoncés à l'article 38, ordonner le placement sous garde discontinue de l'adolescent.

(3) Avant de rendre une ordonnance de placement sous garde discontinue, le tribunal pour adolescents demande au poursuivant de lui remettre un rapport du directeur provincial sur la disponibilité d'un lieu de garde indiqué. Si le rapport conclut à la non-disponibilité d'un tel lieu, le tribunal ne prononce pas l'ordonnance.

Le paragraphe 47(1) stipule, par l'utilisation des termes « la période de garde de la peine », que c'est uniquement la période de garde qui peut être purgée de façon discontinue. En effet, le paragraphe 2(1) de la LSJPA définit la période de garde comme étant la « période ou partie de la peine imposée à l'adolescent [...] qu'il doit purger sous garde avant de purger la période de surveillance au sein de la collectivité [...] ou la période de liberté sous condition ». Cela nous indique que ce n'est que la période de garde qui est purgée de façon discontinue, alors que la période de surveillance doit être purgée de façon continue, et ce, après la fin de la période de la garde.

Les paragraphes suivants de l'article 47 précisent d'abord que le tribunal peut imposer une garde discontinue pour une ordonnance d'au plus 90 jours. Cette durée de 90 jours s'applique à la durée totale, et non uniquement à la période de garde. Ainsi, pour une durée maximale de 90 jours, la durée du placement sous garde discontinue est de 60 jours et la durée de la période de surveillance au sein de la collectivité, de 30 jours. Il est aussi indiqué que le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que si le directeur provincial lui transmet, dans le cadre d'un rapport, l'information selon laquelle un lieu de garde approprié est disponible. Ces dispositions indiquent ainsi que le tribunal ne peut ordonner cette peine lorsqu'un centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation n'offre pas un programme particulier de garde discontinue. Et lorsqu'un centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation a mis en place un tel programme, le critère de la disponibilité s'applique aussi en fonction des places réellement disponibles au moment du prononcé de la peine. Toutefois, aucune disposition de la LSJPA ne permet à un centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de refuser un

adolescent lorsqu'un programme permettant l'exécution de cette peine existe, et dont la disponibilité est suffisante.

La surveillance au sein de la collectivité répond aux mêmes règles que pour l'ordonnance d'un placement sous garde et surveillance dont la période de garde se réalise de façon continue.

La surveillance au sein de la collectivité repose sur les conditions obligatoires fixées par le tribunal ainsi que sur les conditions additionnelles déterminées par le directeur provincial. Ces conditions sont énoncées à l'article 97 :

97. (1) Toute ordonnance rendue en application de l'alinéa 42(2)*n*) comprend les conditions suivantes, qui s'appliquent à l'adolescent dès qu'il commence à purger sa période de surveillance au sein de la collectivité :

- a) l'obligation de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire;
- b) l'obligation de se rapporter à son directeur provincial et ensuite de demeurer sous la surveillance de celui-ci;
- c) l'obligation d'informer immédiatement son directeur provincial s'il est arrêté ou interrogé par la police;
- d) l'obligation de se présenter à la police ou à la personne nommément désignée, selon ce qu'indique le directeur provincial;
- e) l'obligation de communiquer à son directeur provincial son adresse résidentielle et d'informer immédiatement celui-ci de tout changement :
 - (i) d'adresse résidentielle,
 - (ii) d'occupation habituelle, tel qu'un changement d'emploi ou de travail bénévole ou un changement de formation,
 - (iii) dans sa situation familiale ou financière,
 - (iv) dont il est raisonnable de s'attendre qu'il soit susceptible de modifier sa capacité de respecter les conditions de l'ordonnance;
- f) l'interdiction d'être en possession d'une arme, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives, ou d'en avoir le contrôle ou la propriété, sauf en conformité avec l'autorisation écrite du directeur provincial en vue de la participation de l'adolescent au programme qui y est précisé.

(2) Le directeur provincial peut, par ordre, fixer des conditions additionnelles qui répondent aux besoins de l'adolescent, favorisent sa réinsertion sociale et protègent suffisamment le public contre les risques que présenterait par ailleurs l'adolescent. Pour les fixer, il prend en

compte les besoins de l'adolescent, les programmes les mieux adaptés à ceux-ci et qui sont susceptibles d'augmenter le plus possible ses chances de réinsertion sociale, la nature de l'infraction et la capacité de l'adolescent de respecter les conditions.

(3) Le directeur provincial doit :

- a) faire lire les conditions par l'adolescent ou lui en faire donner lecture;
- b) en expliquer, ou en faire expliquer, le but et les effets à l'adolescent, et s'assurer qu'il les a compris;
- c) en faire donner une copie à l'adolescent et à ses père ou mère.

(4) Les paragraphes 56(3) (assentiment de l'adolescent) et (4) (validité de l'ordonnance) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des conditions visées au présent article.

Comme stipulé dans le paragraphe 97(4), les paragraphes 3 et 4 de l'article 56 s'appliquent aux conditions additionnelles fixées par le directeur provincial pour la période de la surveillance. Ils sont ainsi formulés :

56. (3) Après lecture et explication de l'ordonnance effectuées conformément au paragraphe (1), l'adolescent appose sa signature sur l'ordonnance, attestant qu'il en a reçu copie et que la teneur lui en a été expliquée.

(4) Le fait que l'adolescent n'appose pas sa signature sur l'ordonnance ou que son père ou sa mère n'en reçoive pas copie ne porte aucunement atteinte à la validité de l'ordonnance.

Ainsi, lorsque le directeur provincial fixe des conditions additionnelles, il donne alors un ordre à l'adolescent, qui doit lui être donné par écrit. Il en est fait lecture à l'adolescent, et le contenu lui en est expliqué. L'adolescent doit le signer afin d'attester qu'il en a reçu une copie.

Par ailleurs, il est possible que, pendant la période de surveillance, certaines conditions ne soient plus nécessaires ou encore que de nouvelles conditions s'imposent, en raison de l'évolution de l'adolescent ou de changements survenus dans sa situation personnelle. Le directeur peut alors modifier les conditions additionnelles en donnant un nouvel ordre, qui remplace le premier. Ce nouvel ordre doit être établi selon les mêmes modalités que le précédent.

Les objectifs liés au régime de garde et de surveillance sont présentés au paragraphe 83(1) :

83. (1) Le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents vise à contribuer à la protection de la société, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires, justes et humaines, et, d'autre part, en aidant, au moyen de programmes appropriés pendant l'exécution des peines sous garde ou au sein de la collectivité, à la réadaptation des adolescents et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

En outre, le paragraphe 90(2) précise le mandat du délégué à la jeunesse pendant la période de la peine purgée au sein de la collectivité :

90. (2) Il assume aussi la surveillance de l'adolescent qui purge une partie de sa peine spécifique au sein de la collectivité en application des articles 97 ou 105. Il continue de lui fournir l'appui nécessaire et l'aide à observer les conditions imposées aux termes de cet article ainsi qu'à mettre en œuvre le plan de réinsertion sociale.

Les articles 102, 103, 107 et 108 déterminent les modalités de la gestion des manquements aux conditions de la période de surveillance. Ils confient au directeur provincial le pouvoir d'ordonner le placement sous garde de l'adolescent, de délivrer, lorsque nécessaire, un mandat d'arrestation et d'évaluer la situation de manquement. De plus, les articles précisent les modalités d'un renvoi au tribunal. La fiche 9.2.1 explique les principes et les modalités de la gestion des manquements réalisée dans le cadre de cette période de surveillance.

L'article 94 présente les critères et les modalités concernant les examens judiciaires de la peine de placement sous garde et surveillance. Ces examens sont l'objet de la fiche 10.3.

Enfin, contrairement à la disposition concernant le placement sous garde continue, un adolescent peut se voir imposer une période de probation applicable de façon concurrente à un placement sous garde discontinuée et surveillance, comme énoncé dans le paragraphe 56(5) :

56. (5) L'ordonnance visée aux alinéas 42(2)k) ou l) devient exécutoire, selon le cas, à compter de :

a) sa date;

b) la date d'expiration de la surveillance lorsque l'adolescent s'est vu imposer une peine comportant le placement sous garde de façon continue et la surveillance.

L'alinéa b) énonce donc une restriction quant à la date où devient exécutoire une ordonnance de probation lorsqu'un placement sous garde a été imposé, mais limite cette restriction au placement qui se fait « de façon continue ». Cette formulation indique donc que le tribunal peut ordonner l'application simultanée d'une période de probation et d'un placement sous garde discontinue et surveillance.

Les adolescents visés

Le placement sous garde discontinue et la surveillance au sein de la collectivité ne sont possibles, en vertu de l'article 39, que pour les situations où des adolescents :

- ont commis une infraction avec violence;
- n'ont pas respecté des ordonnances antérieures;
- ont réalisé plusieurs sanctions extrajudiciaires ou ont fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité;
- présentent un cas exceptionnel en raison de circonstances aggravantes.

Comme ce type de placement sous garde se fait de façon discontinue, habituellement durant les fins de semaine, et qu'il est de courte durée, il s'adresse aux adolescents qui ne présentent pas un niveau de risque de récidive élevé, mais qui ont besoin d'être responsabilisés à l'égard de leur conduite. Il peut s'agir d'adolescents qui, à la suite de la commission d'une infraction avec violence, doivent être confrontés sérieusement à leur conduite. Le recours à une mesure discontinue de placement tient alors également compte de la qualité de leur comportement habituel et de leur participation active à une démarche de scolarisation ou de travail. Le placement sous garde discontinue et surveillance s'adresse également aux adolescents qui, n'ayant pas respecté des ordonnances antérieures, doivent être responsabilisés à l'égard de ces manquements. Une telle ordonnance permet alors une intervention de réadaptation ciblée sur certains aspects de la dynamique de l'adolescent, tout en limitant les restrictions à sa liberté. Elle peut aussi s'appliquer aux adolescents dont le niveau de risque de récidive peut être limité par un suivi de type probatoire, mais qui ne montrent pas une motivation suffisante pour vraiment s'engager dans ce type de suivi. Le placement sous garde discontinue, par une programmation particulière, peut susciter chez ces adolescents une prise de conscience de leur situation et une plus grande collaboration à l'intervention réalisée dans la collectivité.

Les adolescents visés présentent un risque faible ou modéré de récidive, pour lequel une mesure d'encadrement dans la communauté est habituellement suffisante. Le placement sous garde discontinue et surveillance intervient pour ces adolescents comme mesure de conscientisation et d'éducation. Il s'agit donc d'adolescents qui, bien que présentant une conduite délinquante sérieuse, montrent un bon potentiel d'adaptation sociale, sont déjà engagés dans un projet socialisant, tels l'école ou le travail, et bénéficient de l'appui et de l'encadrement de leur milieu familial.

Les balises d'intervention

La nature discontinue et la durée limitée de ce type d'ordonnance nécessitent qu'elle soit jumelée à une période de probation concurrente. Ce suivi paraît d'autant plus nécessaire que la peine de garde discontinue et de surveillance est assujettie aux mêmes règles de calcul qu'une peine de garde continue. Le ratio de deux tiers sous garde et un tiers sous surveillance s'applique donc, mais, puisque la période de garde est purgée de façon discontinue, durant les fins de semaine, la surveillance purgée de façon continue ne débute qu'à la fin de cette période. De plus, la période de surveillance ne peut être que d'une durée maximale de 30 jours.

Compte tenu des types de situations visés par cette peine, le recours à une période concurrente de probation peut assurer la continuité de l'intervention, en plus de permettre une durée suffisante pour l'atteinte des objectifs déterminés au moment de la conception du plan d'intervention. En s'assurant de recommander au tribunal des conditions de probation assez semblables aux conditions additionnelles fixées par le directeur provincial, l'encadrement de l'adolescent, qui peut ainsi s'amorcer dès le prononcé de l'ordonnance, offre continuité et cohérence tout au long des deux peines imposées. La gestion des manquements doit se réaliser selon les modalités prévues pour chacune des peines. Pour la période pendant laquelle la surveillance au sein de la collectivité est concurrente au suivi probatoire, c'est d'abord en référence à la sanction la plus contraignante que doit s'effectuer la gestion de tout manquement.

Il faut viser à ce que l'adolescent soit capable de respecter les conditions qui lui sont imposées sans contrôle externe. Aussi les mesures d'aide et de soutien sont-elles tout aussi importantes que les mesures de contrôle. Les conditions additionnelles fixées par le directeur provincial pour la période de surveillance doivent également viser à répondre aux besoins de l'adolescent.

La recherche constante de la collaboration du milieu familial ainsi que des ressources de la communauté constitue un élément clé de l'intervention réalisée auprès de l'adolescent afin de lui offrir un environnement à la fois cohérent et soutenant.

Les conditions obligatoires imposées par le tribunal

Les conditions obligatoires sont imposées par le tribunal au moment même de la détermination de la peine de garde et de surveillance. Elles visent le contrôle de l'adolescent dans l'objectif de la protection de la société. Le respect de ces conditions est donc un élément fondamental de l'intervention de surveillance réalisée par le directeur provincial.

La condition première faite à l'adolescent de « ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire » doit être interprétée, à la lumière de la jurisprudence établie, comme l'absence de toute récidive et le maintien d'un comportement adéquat dans l'ensemble des sphères de la vie. Donc, toute récidive de l'adolescent devrait conduire à un constat de manquement à cette condition. De plus, certaines conduites qui, sans constituer une infraction, s'inscrivent hors des attentes habituelles d'un milieu doivent être évaluées en rapport avec cette obligation qui lui est faite de bien se conduire.

Une autre condition obligatoire, celle obligeant l'adolescent à « se présenter à la police ou à la personne nommément désignée, selon ce qu'indique le directeur provincial », exige au préalable une concertation avec le corps policier concerné afin de convenir des objectifs visés par cette condition, pour chacun des adolescents. Certaines situations peuvent même exiger que l'adolescent soit accompagné par le délégué, ou par toute autre personne désignée par le directeur provincial, au moment du premier contact avec un représentant du corps policier. Par ailleurs, la réalité organisationnelle, géographique ou même culturelle peut amener le directeur provincial à désigner une personne extérieure au corps policier. Dans ce cas, le recours à un organisme d'aide bien implanté dans le milieu de l'adolescent, qui agirait alors à titre de superviseur communautaire, peut constituer une option intéressante. Il faut cependant éviter de désigner un intervenant des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré, l'adolescent étant aussi tenu, par une autre condition obligatoire, de « se rapporter à son directeur provincial dès sa mise en liberté et ensuite de demeurer sous la surveillance de celui-ci ».

Les autres conditions imposées par le tribunal obligent donc l'adolescent à demeurer sous la surveillance du directeur provincial, à l'informer, dans un but évident de contrôle, de divers éléments de sa situation et à n'avoir aucune arme en sa possession.

Les conditions additionnelles

Le paragraphe 97(2) indique que les conditions additionnelles fixées par le directeur provincial doivent viser les objectifs suivants :

- répondre aux besoins de l'adolescent;
- favoriser sa réinsertion sociale;
- protéger suffisamment le public.

Pour la détermination de conditions, le directeur provincial doit prendre en compte, toujours selon le paragraphe 97(2) :

- les besoins de l'adolescent;
- les programmes les mieux adaptés à ces besoins;
- la nature de l'infraction;
- la capacité de l'adolescent à respecter les conditions.

Compte tenu de la courte durée de la période de surveillance au sein de la collectivité ainsi que des capacités habituellement présentes chez les adolescents visés par cette peine, les conditions additionnelles devraient se limiter à l'objectif de la protection du public. Par contre, lorsqu'une période de probation est combinée à un placement sous garde discontinue, la cohérence de l'intervention demande que les conditions supplémentaires de la période de surveillance soient établies en tenant compte des conditions de la probation.

La LSJPA indique qu'il faut tenir compte de « la capacité de l'adolescent à respecter les conditions ». Bien que cette exigence doive guider la détermination des conditions additionnelles, elle ne peut cependant empêcher le recours à des conditions jugées nécessaires pour assurer la protection du public. Il s'agit alors, pour les conditions ciblant précisément les facteurs de risque de récidive, de favoriser le développement par

l'adolescent de sa capacité à respecter les conditions, aussi bien par les interventions de contrôle que de soutien.

Le directeur provincial doit aussi tenir compte, pour la détermination des conditions additionnelles, de « la nature de l'infraction ». Il s'agit d'une indication permettant de cibler, par ces conditions, les facteurs de risque en rapport avec la conduite délinquante de l'adolescent. Il faut aussi s'assurer que l'intervention est individualisée sur la base de l'évaluation réalisée pour chaque adolescent et, pour ce faire, déterminer les conditions additionnelles et établir le niveau d'intensité de la surveillance, en tenant compte de la situation particulière de chacun.

Nous pouvons classer les conditions additionnelles fixées par le directeur provincial en deux types : celles visant la protection du public et celles visant à répondre aux besoins de l'adolescent et à favoriser son insertion sociale.

1. Les conditions visant la protection du public

Le directeur provincial doit prendre en considération au premier chef la protection du public et, plus particulièrement, de la personne victime. Les conditions additionnelles doivent donc viser avant tout la prévention de la récidive, en ciblant les facteurs de risque déterminés et en tenant compte de la nature de l'infraction commise.

Ainsi, le directeur provincial peut interdire à l'adolescent de fréquenter certains lieux et de communiquer avec certaines personnes (personne victime, complices, personnes ayant des antécédents judiciaires, membres d'un gang...) ou de consommer drogue ou alcool. De plus, l'adolescent peut se voir imposer des heures précises de présence au domicile familial. La fréquence des rencontres avec les intervenants responsables de la surveillance peut également être précisée par une condition additionnelle.

2. Les conditions visant à répondre aux besoins de l'adolescent et à favoriser son insertion sociale

Compte tenu de la courte période de surveillance prévue pour cette peine, ce type de condition additionnelle n'est à envisager que dans les situations où une peine simultanée ou consécutive de probation inclurait des conditions de ce type. Ces conditions peuvent prendre la forme d'une participation à un groupe de soutien ou à un atelier de développement, en fonction de la problématique soulevée. Les conditions

visant à répondre aux besoins des adolescents doivent être déterminées également en fonction des facteurs liés aux risques de récidive.

Rappelons qu'une peine spécifique ne doit pas « porter atteinte aux droits de l'adolescent en matière de consentement à la prestation de soins de santé physique ou mentale ». Aussi faut-il s'assurer de l'adhésion de l'adolescent pour toute recommandation d'une condition l'obligeant à participer à une démarche thérapeutique, qu'elle soit individuelle ou de groupe.

Extrait PIJ-LSJPA 30

La surveillance au sein de la collectivité

La période de surveillance repose sur le contrôle du respect des conditions imposées et la gestion de tout manquement à ces conditions, dans l'objectif global de la protection du public. La LSJPA énonce que le directeur provincial doit exercer son mandat de surveillance en apportant à l'adolescent le soutien et l'aide nécessaires à l'observation des conditions. Le contrôle du respect des conditions comporte donc des mesures de vérification, mais aussi des interventions d'accompagnement et de soutien afin d'aider l'adolescent à faire face aux exigences qui lui sont imposées par ces conditions. Il s'agit donc de s'assurer que l'adolescent comprend bien ces exigences, que la marge de manœuvre qui lui est permise est bien précisée et que les conséquences à de possibles manquements lui sont préalablement communiquées. L'adolescent est ainsi sensibilisé aux avantages liés au maintien d'un comportement adapté. Cette intervention, centrée sur le contrôle, s'inscrit dans l'objectif de prévenir les manquements aux conditions imposées. L'ensemble des personnes significatives de son milieu, et plus particulièrement ses parents, doivent être associées à cette intervention.

L'efficacité de l'intervention exige également qu'elle paraisse crédible, aux yeux de l'adolescent, par sa constance et sa cohérence. Les mesures de vérification doivent pouvoir être menées dans l'ensemble de ses milieux de vie, tous les jours et à toute heure, et ne peuvent se limiter à la seule dimension du contrôle : les vérifications s'inscrivent en effet dans le processus d'aide apportée à l'adolescent.

La gestion des manquements aux conditions imposées est un élément majeur de l'intervention pendant la période de surveillance au sein de la collectivité. Cette gestion

inclut les interventions réalisées auprès de l'adolescent pour prévenir tout manquement ainsi que les interventions cliniques et légales accomplies à la suite d'un manquement, réel ou appréhendé. Tout constat d'un tel manquement doit entraîner une intervention particulière, clinique ou légale. L'ensemble des interventions réalisées dans ce cadre, qu'il s'agisse de vérifications systématiques, de rappels à l'ordre, de plans de rattrapage ou même du recours au processus judiciaire, comporte une dimension d'apprentissage pour l'adolescent. Il faut en effet s'assurer que le contrôle exercé pour assurer la protection du public se réalise avec la constante préoccupation que l'adolescent adopte ses propres mesures de contrôle. L'accompagnement de l'adolescent est essentiel pour permettre cet apprentissage.

Puisqu'une période de probation doit, en règle générale, être recommandée concurremment à un placement sous garde discontinuée, un adolescent peut ainsi être soumis, en même temps, aux conditions imposées dans le cadre de ces sanctions. C'est d'abord en référence à la sanction la plus contraignante, soit le placement sous garde discontinuée et surveillance, que doit alors s'effectuer la gestion des manquements. La fiche 9.2.1 présente les balises légales et cliniques de cet aspect de l'intervention.

Conditions de surveillance dans la collectivité

Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents (art. 97)

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)		
Nom	Prénom	Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
Adresse		
Code postal	Téléphone	Date de naissance

DURÉE DE LA SURVEILLANCE DANS LA COLLECTIVITÉ	
Date de début :	Date de fin :

CONDITIONS OBLIGATOIRES (97(1))
<p>Obligation de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire;</p> <p>Obligation de se rapporter à son directeur provincial et ensuite de demeurer sous la surveillance de celui-ci;</p> <p>Obligation d'informer immédiatement son directeur provincial s'il est arrêté ou interrogé par la police</p> <p>Obligation de se présenter à la police ou à la personne nommément désignée, selon ce qu'indique le directeur provincial;</p> <p>Obligation de communiquer à son directeur provincial son adresse résidentielle et d'informer immédiatement celui-ci de tout changement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'adresse résidentielle, (ii) d'occupation habituelle, tel qu'un changement d'emploi ou de travail bénévole ou un changement de formation, (iii) dans sa situation familiale ou financière (iv) dont il est raisonnable de s'attendre qu'il soit susceptible de modifier sa capacité de respecter les conditions de l'ordonnance <p>Interdiction d'être en possession d'une arme, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives ou d'en avoir le contrôle ou la propriété, sauf en conformité avec l'autorisation écrite du directeur provincial en vue de la participation de l'adolescent au programme qui y est précisé.</p>

CONDITIONS ADDITIONNELLES FIXÉES PAR LE DP (97 (2))		
Description/précision	Date début	Date fin

ASSENTIMENT DE L'ADOLESCENT	
<ul style="list-style-type: none"> • J'atteste avoir reçu copie des conditions obligatoires et des conditions additionnelles fixées par le directeur provincial, conditions qui s'appliquent lors de ma période de surveillance au sein de la collectivité. • J'atteste que le but et les effets de ces conditions m'ont été expliqués. 	
_____	_____
Date	Adolescent(e) « Nom de l'adolescent »
_____	_____
Date	Directeur (ou personne autorisée) « Nom de l'intervenant »

LSJPA 30 (02-05)

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 8.6.4

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016